

GOODFELLOW INC.

Vote majoritaire dans le cadre de l'élection du Conseil

Le conseil d'administration a adopté une politique de vote majoritaire. Aux termes de cette politique, dans le cadre d'une élection du conseil sans opposition, chaque administrateur devrait être élu à la majorité des voix rattachées aux actions dont les porteurs assistent ou sont représentés par procuration à l'assemblée des actionnaires à laquelle l'élection a lieu. Par conséquent, si un candidat n'est pas élu au moins à la majorité des voix exprimées sur son élection, étant entendu qu'à cette fin une abstention est une voix exprimée contre son élection, il devra donner sa démission au président du conseil immédiatement après l'assemblée à laquelle il a été élu et la démission prendra effet dès qu'elle sera acceptée par le conseil. Dans la présente politique, « une élection sans opposition » s'entend d'une élection dans le cadre de laquelle le nombre de candidats est égal au nombre d'administrateurs dont l'élection est autorisée par le conseil.

Le comité de régie d'entreprise examinera la démission et fera une recommandation au conseil d'administration qui décidera de l'accepter ou non dans un délai de 90 jours suivant l'Assemblée. Un administrateur qui remet sa démission aux termes de cette politique ne participera pas à toute réunion du comité de régie d'entreprise, du conseil d'administration ou de tout autre sous-comité du conseil d'administration dans le cadre de laquelle cette démission est examinée. En l'absence de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration acceptera la démission.

Dès qu'il aura pris sa décision, le conseil l'annoncera sans délai par voie de communiqué de presse dûment déposé auprès de la Bourse de Toronto. S'il a décidé de refuser la démission, il devra énoncer tous les motifs à l'appui de sa décision dans le communiqué de presse. Si le conseil accepte la démission, il pourra, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, nommer un administrateur qui comblera le poste laissé vacant par la démission ou convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle un nouveau candidat sera proposé.